

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2025/513 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de
la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département des Landes**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004 modifié relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif au tir au vol à partir d'installations surélevées dans le département des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-15-SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 modifié relatif à l'usage des armes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/451 autorisant le tir à la grenaille du chevreuil dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

VU l'avis en date du 24 avril 2025 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 29 avril 2025 au 19 mai 2025 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 ;

VU les propositions de la fédération des chasseurs des Landes en date du 17 avril 2025 ;

VU les règlements interne et de chasse des associations communales de chasse agréées (ACCA, AICA) ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département des Landes :

du 14 SEPTEMBRE 2025 à 8 heures au 28 FEVRIER 2026 au soir

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf, biche <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1 ^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	Uniquement à l'approche ou à l'affût sur tout le département
	14 septembre 2025	28 février 2026	En battue, à l'affût ou à l'approche sur tout le département
Chevreuil <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1 ^{er} juin 2025	13 septembre 2025	Uniquement à l'affût ou à l'approche sur tout le département dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté
	14 septembre 2025	28 février 2026	En battue, à l'affût ou à l'approche sur tout le département
Daim <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1 ^{er} juin 2025	13 septembre 2025	Uniquement à l'approche ou à l'affût sur tout le département
	14 septembre 2025	28 février 2026	En battue, à l'affût ou à l'approche sur tout le département
Sanglier	1 ^{er} juin 2025	31 mars 2026	En battue, à l'affût ou à l'approche sur tout le département dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté
Faisans, perdrix	14 septembre 2025	31 janvier 2026	Sur tout le département
	1 ^{er} février 2026	28 février 2026	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en milieu fermé, le gibier devant être marqué (marque poncho ou languette à la patte) avant d'être lâché
Lièvre	14 septembre 2025	25 décembre 2025	Sur tout le département
	28 septembre 2025	11 janvier 2026	Pour le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) LA LEBE (composition ci-après) Chasse soumise au prélèvement maximum autorisé (PMA) - voir article 7
	12 janvier 2026	28 février 2026	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, vendredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
	14 septembre 2025	25 décembre 2025	Pour le GIC des QUATRE CHEMINS (composition ci-après). Quota de prélèvement fixé par le règlement de chasse

Le groupement d'intérêt cynégétique LA LEBE est constitué des communes de Argelouse, Arue, Aurice, Aureilhan, Arthez d'Armagnac, Arx, Artassenx, Bascons, Baudignan, Belhade, Belis, Benquet, Betbezer d'Armagnac, Biscarrosse, Bias, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Bretagne de Marsan, Brocas, Cachen, Callen, Campagne, Campet Lamolère, Canenx et Réaut, Castandet, Carcen Ponson, Castaignos-Soulens, Castets, Cazerès sur Adour, Cère, Commensacq, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Gaillères, Garein, Gastes, Geloux, Haut Mauco, Herré, Herm, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Lamothe, Lencouacq, Lesperon, Liposthey, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Lussagnet, Le Freche, Le Sen, Levignacq, Le Vignau, Linxe, Lit-et-Mixe, Luxey, Maillas, Maillères, Mano, Maurrin, Mauvezin d'Armagnac, Mazerolles, Meilhan, Mimizan, Mont de Marsan, Montégut, Moustey, Onesse Laharie, Ousse Suzan, Parentis en Born, Parleboscq, Perquie, Pissos, Pontenx-les-Forges, Pouydesseaux, Pujo le Plan, Retjons, Rimbez et Baudiets, Roquefort, Sabres, Saint Avit, Saint Cricq Villeneuve, Saint Gein, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint-Julien-en-Born, Saint Justin, Saint Martin d'Oney, Saint Paul en Born, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont, Sainte Eulalie en Born, Sainte Foy, Sanguinet, Sarbazan, Saugnac et Muret, Sore, Souprosse, Uchacq et Parentis, Vert, Villeneuve de Marsan, Vielle Soubiran, Ychoux, Ygos Saint Saturnin, Uza, Vielle-Saint-Girons.

Le groupement d'intérêt cynégétique des Quatre Chemins est constitué des communes de Arsague, Castelsarrazin, Pomarez et Tilh.

Pour connaître les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, se référer aux arrêtés ministériels spécifiques.

Article 3 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE DES ESPÈCES DE GRAND GIBIER (CHEVREUIL, SANGLIER):

Chasse du chevreuil (soumis à plan de chasse)

Le chevreuil peut être chassé à partir du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale, uniquement à l'affût ou à l'approche, de jour (soit une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil). Le chevreuil peut être tiré à balle, à flèche ou à grenaille (diamètre inférieur ou égal à 4 mm pour les grenailles de plomb et à 4,8 mm pour les autres grenailles). Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré. A l'occasion du tir à l'approche et à l'affût du chevreuil, le tir occasionnel du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens.

Chasse du sanglier

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche ou à la chevrotine dans les conditions prévues par le SDGC 2021-2027. A l'occasion des battues collectives organisées pour le sanglier ou des tirs d'affût ou d'approche du sanglier, le tir occasionnel du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens.

- Du 1^{er} juin au 14 août, le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche ou en battues collectives organisées par les détenteurs du droit de chasse qui adressent au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés par ces différents moyens (modèle de compte-rendu en annexe 1).

Le détenteur de droit de chasse devra organiser les tirs d'affût et d'approche pour que les opérations se déroulent dans des conditions de sécurité optimales et tenir à jour un registre des opérations en cours.

Concernant l'organisation des tirs, le détenteur du droit de chasse devra :

- déterminer les secteurs où seront effectués les tirs à l'affût ou à l'approche,
- établir et publier en mairie une information sur la période et les secteurs de chasse,
- si plusieurs affûts coexistent, ils devront être placés à des distances suffisantes, les angles de tir étant spécialement calculés pour que les tirs soient fichants et effectués en toute sécurité,
- procéder ou faire procéder par le chasseur désigné par lui au balisage des accès publics de chaque secteur de chasse pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle,
- tenir à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) la liste des chasseurs désignés qui s'engagent à respecter les règles de sécurité pour la pratique du tir à l'approche ou à l'affût.

Les tireurs autorisés par le détenteur de droit de chasse à réaliser des tirs d'affût ou d'approche devront informer au préalable le détenteur de droit de chasse de l'heure et du secteur de tir.

Les battues seront organisées et dirigées par le détenteur du droit de chasse qui avertira de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le maire concerné, l'office français de la biodiversité (OFB), le lieutenant de louveterie de la circonscription et la brigade de gendarmerie (ou le commissariat selon le territoire) territorialement compétente.

- A compter du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche ou en battues collectives, ces actions étant organisées par le détenteur du droit de chasse sans que celui-ci n'ait à avertir les autorités pré-citées.

Article 4 - PLAN DE GESTION DU SANGLIER (L425-15 du code de l'environnement):

Les modalités de gestion du sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique du sanglier (PGS). Se référer au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Landes approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 dans lequel le plan de gestion cynégétique du sanglier est intégré.

Article 5 - PLAN QUANTITATIF POUR LA GESTION DU GIBIER D'EAU

Il est autorisé un prélèvement maximum de 25 canards par installation et par nuit (de midi à midi). Les oies et les foulques sont exclues du décompte.

Article-6 - CHASSE DE LA BECASSE :

- Chasse autorisée dans le cadre du prélèvement maximum autorisé (PMA) national de 30 bécasses par saison et par chasseur.

- PMA départemental par chasseur : 2 par jour
 6 par semaine

- En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de 4 bécasses par jour.

Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis gratuitement par la fédération départementale des chasseurs qui délivre le volet de la validation et doit lui être retourné avant le 31 mars qu'il soit utilisé ou non. Le

chasseur peut également utiliser l'application mobile nationale chassadapt qui le dispense du carnet papier.

Article 7 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC LA LEBE

Pour le groupement d'intérêt cynégétique (GIC), chasse autorisée dans le cadre du PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) : un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

Article 8 - CHASSE DES COLOMBIDES :

1) L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné

- (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).

- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.

- La hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1^{er} octobre au 20 novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

Chaque installation se verra remettre un formulaire de suivi des prélèvements par la Fédération des chasseurs des Landes. Ce formulaire doit être renseigné et retourné à la Fédération dès la fermeture de la chasse le 20 février.

En cas d'abandon ou de déplacement de poste fixe pour la chasse à tir (ou à pantes) des pigeons ramiers, celui-ci doit être démonté et le terrain nettoyé et remis en état par le titulaire du poste utilisé ou de ses ayants-droits.

2) A compter du 1^{er} octobre et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- L'agrainage est interdit.

- Les chasses au fusil de la palombe et du colombin avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1^{er} octobre au 20 novembre.

3) Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 2006, le tir au vol à partir d'installations surélevées est interdit à l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;

- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;

- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;

- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;

- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;

- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route départementale 810 ;

Les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

Article 9 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 novembre, seule la pratique de la chasse de la bécasse des bois est limitée de 8h du matin à 17h30 le soir. La chasse à la passée et à la croule de la bécasse des bois est interdite.

Article 10 - UTILISATION DU FURET POUR LA CHASSE DU LAPIN DE GARENNE

L'utilisation du furet pour la chasse (chasse à tir ou chasse au vol) du lapin de garenne est possible sans formalité dans les unités de gestion où il est classé susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD). Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé ESOD, l'usage du furet peut être autorisé exceptionnellement par le préfet sur demande motivée et à titre individuel.

Article 11 - ORGANISATION ET SÉCURITÉ DE LA CHASSE

La sécurité à la chasse est assurée par le respect des décisions de l'article L424-15 du code de l'environnement, des dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1973 relatif à l'usage des armes, de l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Landes validé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 ainsi que les règlements de chasse et intérieur des ACCA et AICA. Le schéma départemental de gestion cynégétique, qui fixe notamment des règles de sécurité à la chasse, est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département des Landes.

Concernant l'organisation des battues, chaque responsable de battue devra être porteur du carnet de battue délivré par la fédération des chasseurs ou d'un dispositif comprenant les mêmes informations, dûment rempli et tenu à jour dans le respect des dispositions de schéma départemental de gestion cynégétique. Pour les mesures de sécurité et d'organisation de la chasse en battue, se référer au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 12 - CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague doivent renvoyer directement la bague ou son libellé en cas de capture à la fédération départementale des chasseurs des Landes, 111 chemin de l'Herté, BP 10, 40465 PONTONX SUR ADOUR Cédex, qui relayera l'information au Muséum concerné (Muséum National d'Histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux—CRBPO, Centre de recherche sur la biodiversité des oiseaux—CRBO ou centre étranger).

Article 13 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 14 - RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert.....du 14 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2025 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 14 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2025 inclus.
- Lièvre du 14 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2025 inclus.
- Palombe du 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2025 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices, sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 15.- RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang dont la liste figure ci après sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré. Les coordonnées des conducteurs de chiens de sang figurent dans le carnet de battue délivré par la fédération des chasseurs.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

BENOIT Nicolas	GABARRET (40)
BIARNES Aurélien	ARTHEZ D'ARMAGNAC (40)
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE (40)
BODZEN Steven	SAINT-PAUL-LES-DAX (40)
CHERON François	ANGLET (64)
DUPIN Fabrice	MONT DE MARSAN (40)
DODARD Christophe	OLORON SAINTE MARIE (64)
FERNANDEZ Virginie	SAINT-LOUBOUER (40)
GEYSELS Luc	LABOUHEYRE (40)
LESTERLOU Jonathan	SAINTE-FOY (40)
MAISSE Roger	VILLENAVE (40)
MARTIN Stéphane	SAINTE EULALIE EN BORN (40)
PUYO Bernard	VILLENAVE (40)
ROMO GOMEZ Xavier	PARENTIS (40)
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES (40)
VIGNEAU Claude	LIT-ET-MIXE (40)

Article 16 – Les principales dispositions relevant d'arrêtés ministériels, du code de l'environnement, d'arrêtés préfectoraux ou du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 reprises en annexe 2 sont celles applicables à la date de la publication de l'arrêté.

Article 17 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires, le

commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les commissariats de Mont-de-Marsan et de Dax, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le

26 MAI 2025

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté n°2025/512 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département des Landes

OUVERTURE ANTICIPÉE DU SANGLIER AU 1^{ER} JUIN 2025

Détenteur du droit de chasse

Nom du territoire de chasse (ACCA, Opposition cynégétique) : _____

Nom du Président / Responsable : _____

Adresse : _____

**COMPTE-RENDU DES BATTUES ET TIRS D'AFFÛT/APPROCHE AUX
SANGLIERS ORGANISÉS DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2025**

Bilan des battues 2025

Période	Nombre de battues	Nombre d'animaux prélevés	
		Sanglier (sexe à préciser)	Renards (tir occasionnel)
Juin			
Juillet			
1 ^{er} au 14 août			
TOTAL			

Bilan des tirs d'affût et d'approche 2025

Période	Nombre des tirs d'affût/approche	Nombre d'animaux prélevés	
		Sanglier (sexe à préciser)	Renards (tir occasionnel)
Juin			
Juillet			
1 ^{er} au 14 août			
TOTAL			

**A retourner à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER**

351 Boulevard St-Médard, BP 369, 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

avant le 15 SEPTEMBRE 2025



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté préfectoral 2025/87 fixant la liste des animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts relevant du 3^{ème} groupe**

Le préfet,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-8, R.427-6, R.427-8 à R.427-25 ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des animaux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés ESODs en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées ESOD par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'avis en date du 14 avril 2025 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation relative aux espèces classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 22 avril 2025 au 13 mai 2025 inclus ;

CONSIDERANT que le préfet a compétence pour dresser la liste des espèces susceptibles d'être classées ESOD du 3^{ème} groupe ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 – La liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) relevant du 3^{ème} groupe est fixée comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 :

- **sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département
- **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf les unités de gestion cynégétiques 10 – 11 – 12 – 13 – 14 telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 - CHASSE et REGULATION A TIR - La chasse ou la régulation à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, respectivement par le détenteur de droit de chasse ou par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	De l'ouverture de la chasse au 31 mars 2026	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Sans formalité	
		En réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures ou à d'autres formes de propriétés dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	De l'ouverture de la chasse au dernier jour de février	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Sans formalité	
		En réserve de chasse et de faune sauvage dans les unités de gestion où il est classé ESOD	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures
	Du 01.03.2026 au 31.03.2026 dans les unités de gestion où il est classé ESOD	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	Prévention des dégâts aux cultures
		En réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	

Article 3 – REGULATION PAR LE PIEGEAGE

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être piégé toute l'année en tout lieu sans formalité dans les unités de gestion où il est classé ESOD. Le piégeage est possible dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés ESOD et sous réserve d'être détenteur du droit de destruction (ou d'avoir l'accord du détenteur du droit de destruction).

Le piégeage du sanglier est possible conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, sous réserve d'autorisation préfectorale individuelle.

Article 4 – AUTRES MOYENS DE CHASSE ET DE REGULATION DU LAPIN DE GARENNE

- **Destruction par capture à l'aide de bourses et furets** : le lapin de garenne peut être capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année et en tout lieu sans formalité dans la partie du département où il est classé ESOD. Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé ESOD, cette capture peut être autorisée exceptionnellement sur demande motivée, en tout temps et à titre individuel par autorisation préfectorale.

- **Utilisation du furet pour la chasse à tir et la chasse au vol** : L'utilisation du furet pour la chasse (à tir ou au vol) et la régulation du lapin de garenne est possible sans formalité dans les unités de gestion où le lapin est classé ESOD dans les conditions fixées à l'article 2.

Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé ESOD, l'usage du furet peut être autorisé exceptionnellement par autorisation préfectorale sur demande motivée et à titre individuel.

- **Destruction par la chasse au vol** : La destruction du lapin de garenne par la pratique de la chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 avril.

Article 5 – La secrétaire générale des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

A Mont-de-Marsan, le 24 mai 2025

Le préfet des Landes

GINES CLAVREUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.